

# Caisses sociales de suissetec section neuchâtel

## Aide-mémoire des prestations sociales offertes

**Valable du 1.01.2024 au 31.12.2024**

### Empêchement dû à la maladie – assurance obligatoire (art. 49 CCT)

Ces prestations sont assurées, par un contrat collectif, auprès du Groupe Mutuel. Le contrat collectif **est obligatoire** pour tous les membres de suissetec section jurassienne.

#### Prestations dès le 01.01.2024 pour les employé(e)s :

Les indemnités maladie sont fixées à 90 % du salaire perdu pour maladie pour tous les salariés soumis à la convention collective de travail. Les primes de l'assurance indemnités journalières collective sont payées par moitié par l'employeur et le salarié. La CCT prévoit un jour non payé par cas de maladie (jour de carence).

**90 % du salaire assuré – base salaire brut AVS** – durant 730 jours dans une période de 900 jours, sans imputation du délai d'attente.

**Après le premier jour de carence pas payé par les employeurs, les jours de délai d'attente doivent être indemnisés par l'entreprise à raison de 90% du salaire sous déduction des charges sociales (art. 49.3 CCT).**

En cas de maternité, l'indemnité journalière est versée durant 112 jours, sous déduction des prestations LAPG pour autant que l'assurée ait encore travaillé jusqu'à 4 semaines avant l'accouchement. Il s'agit là d'un complément à l'APG-maternité fédérale.

#### Patron indépendant :

- **possibilité de 100% du salaire assuré**
- **le risque accident peut également être assuré**
- **salaire assuré = salaire fixe (document « Questionnaire de santé somme salariale fixe » à remplir obligatoirement)**

Le salaire conventionnel ou fixe peut également être appliqué pour les dirigeants d'entreprises – S.A. ou Sàrl.

#### Primes assurance maladie valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31.12.2024:

Couverture d'assurance à 90 % pour tous les employés	Taux	
Assurance-maladie / perte de gain :	3 jours	3.98%
	14 jours	2.48%
	30 jours	1.57%
Compensation militaire et formation professionnelle	0.20 %	

**Primes assurance maladie valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31.12.2024:**

<b>Couverture d'assurance à 100 % possible que pour les patrons indépendants ou dirigeants d'entreprise – S.A. ou Sàrl – salaire fixe Primes y relatives</b>	<b>Taux</b>
<b>Assurance-maladie / perte de gain :</b> 14 jours	2.57%
	30 jours
<b>Assurance-maladie et accident/perde de gain : 30 jours</b>	2.05%
<b>Compensation militaire + formation professionnelle</b>	0.20 %

**Congé de paternité**

La pratique existante est inscrite. Le salarié a droit à dix jours de congé de paternité avec maintien du versement du salaire à 100 %. La CCT ne prévoit pas davantage de jours de congé dans ce cadre. L'employeur conserve l'allocation pour perte de gain (90 %).